Qu'est-ce qu'un CDD sans terme précis ?

Vérifié le 01 août 2024 - Service Public / Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un salarié peut être embauché, sous conditions, en CDD sans terme précis, c'est-à-dire sans date de fin précisée dans son contrat de travail. Nous vous expliquons les règles en la matière.

Quelles sont les conditions d'emploi d'un salarié en CDD sans terme précis ?

En principe, le salarié travaillant en CDD doit avoir une date de fin de contrat de travail indiquée sur son contrat.

Toutefois, le contrat de travail d'un salarié en CDD peut ne pas comporter de **terme précis** lorsqu'il est conclu **uniquement** dans l'un des cas suivants :

- Le salarié remplace un salarié absent
- Le salarié remplace un salarié dont le contrat de travail est suspendu
- Le salarié remplace un salarié recruté en CDI dans l'attente de son arrivée dans l'entreprise
- En cas d'embauche d'un salarié saisonnier en cas d'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise et sans remplacement d'un salarié absent (dans le secteur de l'hôtellerie ou de contrat de vendange, par exemples)
- Le salarié remplace un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, une personne exerçant une activité libérale ou un chef d'une exploitation agricole
- En vue du recrutement à prévoir d'ingénieurs ou de cadres dans le cadre de la réalisation d'un projet défini par l'employeur (dans le cadre de la convention collective, de l'accord de branche étendu ou de l'accord collectif d'entreprise).

Quelle est la durée minimale d'un CDD sans terme précis ?

Par principe, la durée d'un CDD **sans terme précis** n'est pas fixée à l'avance à la la date de conclusion du contrat de travail entre l'employeur et le salarié.

Toutefois, la durée minimale du CDD sans terme précis conclu entre l'employeur et le salarié peut être déterminée par le **contrat de travail**.

Quelle est la durée maximale d'un CDD sans terme précis ?

En principe, un CDD sans terme précis n'a pas de durée maximale.

Le CDD sans terme précis prend fin au retour du salarié remplacé ou bien une fois l'objet réalisé pour lequel il a été conclu avec l'employeur.

Une durée maximale est fixée selon le type de CDD sans terme précis.

Tableau - Durée maximale autorisée du CDD sans terme précis

Type de CDD	Durée maximale
Contrat de travail conclu en remplacement d'un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu	Fin de l'absence du salarié remplacé. Le CDD peut prendre fin **jusqu'au surlendemain** du jour de reprise du salarié remplacé.
Contrat de travail conclu en remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une activité libérale, d'un chef d'une exploitation agricole	Fin de l'absence du salarié remplacé. Le CDD peut prendre fin **jusqu'au surlendemain** du jour de reprise du salarié remplacé.
Contrat de travail conclu en remplacement d'un ingénieur ou d'un cadre	Durée minimale de 18 mois et durée maximale de 36 mois sans renouvellement
Contrat conclu dans l'attente d'un salarié recruté en CDI	9 mois
Contrat conclu dans le cadre d'un emploi à caractère saisonnier	Fin de la saison
Contrat exécuté à l'étranger	Réalisation de l'objet du contrat et dans la limite de 24 mois
Contrat conclu dans le cadre d'un emploi pour lequel il n'est pas d'usage de recourir au CDI	Réalisation de l'objet du contrat et dans la limite de 24 mois

Attention

Un CDD sans terme précis **ne peut pas être renouvelé.**

Qui peut m'aider ?

Vous avez une question ? Vous souhaitez être accompagné(e) dans vos démarches ?

Renseignement administratif par téléphone - Allô Service Public

Pour plus d'informations sur ce sujet, vous pouvez contacter Allô Service Public.

Attention : le service n'a pas accès aux dossiers personnels des usagers et ne peut donc pas renseigner sur leur état d'avancement.

Il **ne répond pas** aux questions portant sur l'indemnisation du chômage et les démarches auprès de **France Travail** (anciennement Pôle emploi), les **fonctionnaires** ou **contractuels** de la **fonction publique**, le montant ou le versement des **cotisations** sociales, salariales ou patronales.

Lundi : de 08h30 à 17h30

Mardi : de 08h30 à 12h15

Mercredi : de 08h30 à 12h15

Jeudi : de 08h30 à 17h30

Vendredi : de 13h00 à 16h15

Service **Gratuit**

Les informateurs qui vous répondent appartiennent au ministère chargé du travail.

Textes de loi et références

Code du travail : articles L1242-7 à L1242-9 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006189453)

Fixation du terme et durée du contrat

Code du travail : articles L1242-12 à L1242-13 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006189455/#LEGISCTA000006189455)

Forme, contenu et transmission du contrat

Code du travail : articles L1243-5 à L1243-12 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006189459)

Échéance du terme du contrat et poursuite après échéance

Code du travail : article L1243-13 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006189460)
Renouvellement du contrat

Questions ? Réponses !

Le CDD du salarié est-il prolongé en cas d'arrêt de travail ? (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1326)

Voir aussi

Conclusion du contrat de travail à durée déterminée (CDD) (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F36)
Service Public

Renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F38)
Service Public

Le contrat à durée déterminée (CDD) (https://travail-emploi.gouv.fr/le-contrat-duree-determinee-cdd)
Ministère chargé du travail